



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Articles funeraires

Question écrite n° 16792

#### Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la demande formulée par la Fédération de l'Est des métiers de la pierre. Celle-ci souhaite, en effet, une moralisation du démarchage qui est actuellement effectuée auprès des familles de défunts pour l'achat de monuments funéraires. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'interdire toute offre de service ou démarchage à domicile fait à l'occasion d'un décès.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La fédération de l'Est des métiers de la pierre a en effet transmis à plusieurs ministres un dossier qui suggère une moralisation des activités exercées par la profession à l'occasion des funérailles. C'est ainsi qu'elle souhaite voir interdire à l'ensemble de la profession le démarchage à domicile à l'occasion d'un décès, en ce qui concerne la vente ou le commerce de monuments, de pierres tombales ou de fournitures funéraires. À l'heure actuelle, l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres est réglementée, dans ce domaine, par les articles L 362-8 à L 362-12 du code des communes, applicables également à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. S'agissant du démarchage à l'occasion d'un décès, l'article L 362-10 du code précité précise que « sont interdites les offres de service faites à l'occasion d'un décès en vue d'obtenir soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures funéraires ou le règlement de convois. Sont également interdites les démarches quelconques sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public ». Selon une jurisprudence récente, l'interdiction de démarchage est opposable non seulement aux entreprises privées de pompes funèbres qui participent au service extérieur des pompes funèbres mais également aux marbriers. C'est ainsi qu'un arrêt de la cour d'appel de Douai en date du 26 octobre 1984 a condamné, sur le fondement des dispositions susvisées, un marbrier qui avait démarché des familles à l'occasion d'un décès. Cet arrêt précise « que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré que les monuments funéraires sont des fournitures funéraires au même titre que les prestations plus modestes ; qu'il est manifeste que le législateur a voulu protéger, à l'occasion d'un décès, les familles et les proches d'un démarchage intempestif que celui-ci ait pour l'objet le cercueil, les tentures, les effigies, les objets religieux ou les monuments funéraires eux-mêmes ». Il est fait observer à l'honorable parlementaire que le texte de proposition de loi transmis par la fédération de l'Est des métiers de la pierre tend, au contraire, à autoriser le démarchage auprès des familles, dès lors qu'un délai de quatre mois s'est écoulé depuis le décès. Une telle modification semble de nature à remettre en cause le principe même de la réglementation actuelle ainsi que la cohérence des dispositions qui visent à protéger, à l'occasion d'un décès, les familles de tout démarchage intempestif, sans limite de temps et quelles que soient les fournitures et prestations funéraires en cause. Cela étant, dans le cadre de la réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres engagée par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'État chargé des collectivités territoriales les mesures qui seront, en tant que de besoin, arrêtées devront, notamment, tendre à renforcer les garanties aux familles en ce qui concerne le sérieux et la qualité des entreprises qui interviennent dans ce secteur d'activité. Pour répondre à ce souci, il est envisagé de mettre au point un code de

deontologie de la profession funeraire. Les propositions formulees par la federation de l'Est des metiers de la pierre ne manqueront pas d'etre evoquees, comme l'ensemble des propositions faites par les organisations representatives des entreprises de pompes funebres, lors de la mise au point de ce code de deontologie.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16792

**Rubrique :** Mort

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 août 1989, page 3611